

ACCORD-CADRE

ENTRE

LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE

ET LE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

SUR

LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE

D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
I. CONTEXTE.....	2
II. OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	2
III. GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE IB	4
IV. GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE II.....	4
A. Administration régionale crie/Gouvernement de la nation crie.....	4
B. Compétences, fonctions et pouvoirs	5
1. Gestion municipale	5
2. Conférence régionale des élus (CRÉ)	6
3. Processus de planification.....	7
4. Gestion des terres et des forêts	9
C. Société de développement de la Baie-James.....	9
V. GOUVERNANCE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE III	9
A. Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.....	9
B. Territoire d'application	10
C. Structure de gouvernance	10
D. Compétences, pouvoirs et fonctions	11
VI. ASPECTS FINANCIERS.....	12
VII. DISPOSITIONS FINALES.....	12
A. Négociation d'une Entente finale	12
B. Comité de liaison permanent.....	13
C. Foresterie	13
D. Révision	13
E. Litiges / Différend	13
F. Convention complémentaire.....	13
G. Législation.....	13
H. Mesures transitoires.....	14
I. Interprétation.....	14

ACCORD-CADRE

SUR LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Entre : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le premier ministre Jean Charest, la vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Nathalie Normandeau, le ministre responsable des Affaires autochtones, Geoffrey Kelley, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, Pierre Moreau,

(ci-après « **Québec** »)

Et : **LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE** agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par le Dr. Matthew Coon Come, Grand Chef et président, et Ashley Iserhoff, vice-Grand Chef et vice-président,

(ci-après, les « **Cris** »)

(Québec et les Cris ci-après nommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, par un échange de lettres datées du 25 février 2010 entre le Grand Chef Dr Matthew Coon Come et le premier ministre Jean Charest, les Parties se sont entendues pour établir un processus direct et de haut niveau pour régler rapidement certains éléments d'un Différend (tel que défini ci-après);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une entente de nation à nation qui assurera la modernisation du régime de gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James (« **Territoire** ») et l'inclusion des Cris dans ce régime de gouvernance;

ATTENDU QUE cet Accord-cadre (« **Accord** ») cherche à promouvoir une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité de la part des Cris en matière de gouvernance dans le Territoire, en particulier à l'égard de l'utilisation et de la planification des terres et des ressources;

ATTENDU QUE cet Accord prévoit également une plus grande participation des Cris dans la gouvernance des terres de la catégorie III situées dans le Territoire en partenariat avec les autres résidents du Territoire;

ATTENDU QUE cet Accord et l'Entente finale (telle que définie ci-après) reposeront sur un modèle de gouvernance qui mise sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris en conformité avec les dispositions de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (« **CBJNQ** ») et de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* conclue le 7 février 2002 (« **Paix des braves** ») ainsi que les orientations et politiques gouvernementales, telles qu'adaptées pour prendre en compte le contexte des Cris tel que plus amplement détaillé ci-après;

ATTENDU QUE cet Accord et l'Entente finale favoriseront l'émergence d'une expertise crie en matière de gouvernance au niveau local et régional à l'égard de la planification et de l'utilisation des terres et des ressources, pour le bénéfice des Cris et du Québec en général;

ATTENDU QUE cet Accord ne vise pas et n'affecte pas les obligations du Canada envers les Cris telles qu'énoncées, entre autres, dans la CBJNQ et dans l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* conclue le 21 février 2008 (« **ENR fédérale** »);

ATTENDU QU'il est de l'intention des Parties que le présent Accord serve de base pour la négociation et la conclusion d'une Entente finale de nation à nation entre les Cris et le Québec sur la gouvernance sur le Territoire (« **Entente finale** »);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Un différend est survenu entre les Cris et le Québec concernant (i) la *Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie-James et d'autres dispositions législatives*¹, et (ii) la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche*² à l'égard des Conférences régionales des élus et du Fonds de développement régional (« **Différend** »).
2. Les Cris considèrent que les limites actuelles de la Municipalité de Baie-James (« **MBJ** ») ont été établies sans tenir compte de l'occupation et de l'usage traditionnels par les Cris du Territoire et qu'il est nécessaire de mieux aligner la gouvernance du Territoire avec cette occupation et cet usage par les Cris.
3. Dans son rapport daté du 4 novembre 2008 concernant certains éléments du Différend, l'honorable Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, a affirmé (i) que les Cris d'Eeyou Istchee devaient être engagés dans la gestion de l'ensemble du territoire visé par la CBJNQ, incluant les terres des catégories II et III sur lesquelles sont situés certains « terrains de trappage » (ou territoires familiaux traditionnels des Cris), et (ii) que les Cris devaient participer activement à l'établissement d'un régime municipal moderne, au sein duquel ils auront leur place légitime dans la gouvernance de leur territoire visé par la CBJNQ.
4. La nation crie et celle du Québec conviennent de mettre l'accent dans leurs relations sur ce qui les unit et sur leur volonté commune de poursuivre le développement du Nord du Québec et de favoriser l'épanouissement de la nation crie. Celle-ci doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante.
5. Le présent Accord marque une étape importante dans la nouvelle relation de nation à nation envisagée dans la Paix des braves, ouverte, respectueuse de l'autre communauté et favorisant une plus grande responsabilisation de la nation crie dans son propre développement, et ce, dans le contexte d'une plus grande autonomie.

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

6. Le présent Accord et l'Entente finale qui s'ensuivra ont pour objets :
 - (a) l'exercice, par les Cris, d'une plus grande autonomie et de responsabilités accrues quant à la gouvernance des terres des catégories IB et II, en particulier à l'égard des pouvoirs de gouvernance de nature locale et régionale, en ce qui concerne, entre autres, la planification et l'utilisation du territoire et des ressources;

¹ L.Q., 2001, c. 61, anciennement connue comme étant le Projet de loi 40 (2001).

² L.Q. 2003, c. 29, tel qu'amendé par L.Q. 2006, c. 8 et c. 60, maintenant incorporés aux sections IV.3 et IV.4, articles 21.5 à 21.29 de la *Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, L.R.Q., c. M-22.1.

- (b) la modernisation des régimes de gouvernance au niveau régional sur les terres des catégories II et III situées dans le Territoire;
 - (c) la participation concrète des Cris à la gouvernance des terres de la catégorie III situées dans le Territoire en partenariat avec les autres résidents du Territoire;
 - (d) l'affermissement de la relation de nation à nation entre la nation crie et la nation du Québec, fondée sur la volonté commune des Parties de poursuivre le développement du Territoire pour le bénéfice des résidents du Territoire et de l'ensemble de la population du Québec, et de favoriser l'épanouissement des Cris dans un contexte de modernisation croissante;
 - (e) la prise en charge de plus grandes responsabilités par la nation crie à l'égard de son développement politique, gouvernemental et économique et, ce faisant, l'atteinte d'une plus grande autonomie et d'une plus grande capacité de répondre, en partenariat avec le Québec, aux besoins de la population crie;
 - (f) le règlement définitif ou le désistement définitif des litiges opposant les Cris et le Québec à l'égard du chapitre 11B de la CBJNQ (« **Litiges** »)
 - (g) le règlement du Différend entre les Cris et le Québec.
7. Les dispositions de la CBJNQ, de la Paix des braves et des autres ententes existantes et des arrangements financiers existants entre les Cris et le Québec continueront de s'appliquer à moins d'indications contraires expresses dans le présent Accord ou dans l'Entente finale.
8. Pour une plus grande certitude, le Québec confirme que rien dans le contenu du présent Accord ne préjudicie, ne porte atteinte ou ne limite les droits conférés aux Cris énoncés aux paragraphes 2.11, 2.12 et 28.1.1 de la CBJNQ.
9. À moins qu'il en soit expressément prévu autrement dans l'Entente finale, rien dans le présent Accord, dans l'Entente finale ou dans toute Convention complémentaire ou dans toute loi adoptée en vue de mettre en œuvre l'Entente finale n'affectera ou ne portera atteinte, ou ne sera interprété de manière à affecter, modifier ou porter atteinte, aux droits, privilèges et avantages des Cris prévus à la CBJNQ (incluant la continuation du présent système de « terrains de trappage » cris ou territoires familiaux traditionnels des Cris tel que mentionné au paragraphe 24.3.25 de la CBJNQ), à la Paix des braves, à l'ENR fédérale ou à tout autre entente ou engagement auquel les Cris, le Québec ou le Canada sont parties.
10. Rien dans le présent Accord, dans l'Entente finale ou dans toute Convention complémentaire modifiant la CBJNQ et découlant de l'Entente finale n'affectera, ne modifiera ou ne portera atteinte, ou ne sera interprété comme affectant, modifiant ou portant atteinte à :
- (a) tout droit, privilège et avantage des Inuit du Nunavik en vertu de la CBJNQ ou en vertu de toute autre entente ou de tout autre engagement auquel les Inuit du Nunavik, le Québec ou le Canada sont parties;
 - (b) toute compétence, autorité et responsabilité de l'Administration régionale Kativik, du gouvernement régional du Nunavik (advenant son établissement), de la Commission scolaire Kativik, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de tout Village nordique, de tout autre gouvernement local Inuit ou de tout organisme Inuit prévu à la CBJNQ;

sauf avec l'accord exprimé par écrit de la Société Makivik, des Cris, du Québec et, le cas échéant, du Canada.

11. Les régimes de gouvernance prévus au présent Accord à l'égard des terres de la catégorie II et des terres de la catégorie III ne s'appliqueront pas aux terres de la catégorie II de Whapmagoostui et aux territoires familiaux traditionnels des Cris au nord du 55^e parallèle à moins qu'un accord n'intervienne à cet égard entre les Cris et la Société Makivik et qu'il ne soit approuvé par le Québec.
12. Rien dans le présent Accord, dans l'Entente finale ou dans toute Convention complémentaire ou dans toute législation visant à mettre en œuvre l'Entente finale :
 - (a) ne portera atteinte aux droits, revendications ou intérêts, quels qu'ils soient, invoqués par toute autre Première Nation, incluant les Innus, les Atikamekw et les Algonquins; ni
 - (b) ne constituera une reconnaissance par les Parties au présent Accord de tels droits, revendications ou intérêts.
13. Le présent Accord ne vise pas et n'affecte pas :
 - (a) les obligations du Canada envers les Cris d'Eeyou Istchee, y compris celles énoncées à la CBJNQ et à l'ENR fédérale;
 - (b) les négociations entre les Cris et le Canada en vertu de la partie 2 du chapitre 3 de l'ENR fédérale.

III. GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE IB

14. Le Québec et les Cris s'engageront dans l'Entente finale à examiner, dans le contexte de la CBJNQ, la gouvernance crie sur les terres de la catégorie IB avec l'objectif d'assurer son efficacité opérationnelle, sa simplicité et sa viabilité technique et financière.

IV. GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE II

15. Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24, et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*³ et d'autres lois pertinentes liées à la CBJNQ, telles qu'adaptées en conformité avec les dispositions du présent Accord et de l'Entente finale, les terres de la catégorie II demeureront des terres publiques du Québec régies par les lois du Québec.
16. Nonobstant l'article 15, les dispositions du paragraphe 5.2.3 de la CBJNQ en matière de remplacement ou d'indemnisation en ce qui a trait aux terres de la catégorie II prises à des fins de développement seront examinées lors des négociations qui mèneront à l'Entente finale à l'égard des cas où une communauté, institution ou entreprise crie a un intérêt dans le projet.
17. Les terres de la catégorie II ne feront pas partie de la MBJ ni d'aucune autre municipalité.

A. Administration régionale crie / Gouvernement de la nation crie

18. L'Administration régionale crie (« **ARC** ») sera maintenue et demeurera la même personne morale, désignée sous le nom cri de « Eeyou Tapayatachesoo », sous le nom français de « Gouvernement de la nation crie » et sous le nom anglais de « Cree Nation Government ». Sa structure et sa composition demeureront telles qu'elles le sont actuellement jusqu'à ce que, d'un commun accord, les Parties en décident autrement.

³ L.R.Q., c. R-13.1.

B. Compétences, fonctions et pouvoirs

19. Le Gouvernement de la nation crie exercera des compétences, des fonctions et des pouvoirs sur les terres de la catégorie II en vertu des lois du Québec tels qu'énoncés dans le présent Accord et prévus dans l'Entente finale, à l'égard, notamment, de la gestion municipale, de la gestion des ressources naturelles et de la gestion des terres.
20. Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, les compétences, fonctions et pouvoirs qui seront attribués au Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II seront exercés sans discrimination entre les Cris d'Eeyou Istchee et les autres citoyens.
21. Sous réserve de la CBJNQ et de la Paix des braves, les intérêts des tiers existants sur les terres de la catégorie II au moment de la signature du présent Accord, comme les (i) permis, (ii) baux, (iii) claims miniers et (iv) contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) dans le but d'assurer, tel que ceux-ci le prévoient, un accès continu de l'industrie forestière aux ressources, seront maintenus en conformité avec les lois applicables.

1. Gestion municipale

22. En matière de gestion municipale sur les terres de la catégorie II, les compétences, fonctions et pouvoirs du Gouvernement de la nation crie seront au moins équivalents à ceux qui sont actuellement attribués à la MBJ et au Conseil régional de zone de la Baie James (« **CRZBJ** ») relativement aux terres de la catégorie II en vertu, le cas échéant et sans restriction, du chapitre 11B de la CBJNQ (à l'égard du CRZBJ), de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*⁴, de la *Loi sur le conseil régional de zone de la Baie James*⁵, de la *Loi sur les compétences municipales*⁶ et de la *Loi sur les cités et villes*⁷.
23. De plus, le Gouvernement de la nation crie aura le droit d'exercer, à sa demande, certains autres compétences, fonctions et pouvoirs, avec les adaptations nécessaires pour prendre en considération le contexte des terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle des Cris. Ces adaptations seront sujettes à une entente entre les Cris et le Québec. Ces autres compétences, fonctions et pouvoirs sont ceux d'une municipalité régionale de comté (« **MRC** ») et peuvent inclure, entre autres :
 - (a) la planification de l'aménagement et du développement sur le territoire, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁸ (ou la loi qui lui succède, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*) (collectivement, la « **Loi sur l'aménagement** »), incluant, notamment, l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement, une vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres éléments pertinents à l'exercice de planification prévus à la Loi sur l'aménagement. Le schéma d'aménagement et la vision stratégique seront conformes aux orientations, principes et objectifs à être déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés crie et avec l'accord du Québec;

⁴ L.R.Q., c. D-8.2.

⁵ L.R.Q., c. C-59.1.

⁶ L.R.Q. c. C-47.1.

⁷ L.R.Q. c. C-19.

⁸ L.R.Q., c. A-19.1.

- (b) le développement économique régional;
 - (c) l'établissement d'un fonds de soutien aux opérations pour le développement des terres et des ressources forestières;
 - (d) la gestion des rivières et cours d'eau, tel que prévu dans la *Loi sur les compétences municipales*;
 - (e) l'établissement et la gestion des parcs régionaux;
 - (f) l'énergie et les télécommunications;
 - (g) la planification de la gestion des matières résiduelles (déchets);
 - (h) tout autre compétence, fonction ou pouvoir spécifié dans l'Entente finale.
24. Le CRZBJ sera aboli et ses droits, fonctions, biens et passifs seront transférés au Gouvernement de la nation crie, sous réserve d'une vérification diligente effectuée par l'ARC et le Québec à leur entière satisfaction avant la conclusion de l'Entente finale.

2. Conférence régionale des élus (CRÉ)

25. Le Gouvernement de la nation crie sera réputé être une Conférence régionale des élus (« **CRÉ** ») pour les Cris d'Eeyou Istchee et à l'égard des terres des catégories I et II.
26. Le Gouvernement de la nation crie, en consultation avec les communautés cries, exercera tous les pouvoirs et aura toutes les responsabilités d'une CRÉ et d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire (« **CRRNT** »), tel que prévu dans les lois du Québec, incluant la *Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* et les décrets 929-2005, 415-2006 et 179-2008, à l'égard, en particulier, du développement économique, du financement pour le développement régional et de la gestion des ressources naturelles et la gestion du territoire, le tout tel que convenu dans le présent Accord et dans l'Entente finale. Ces pouvoirs et fonctions incluront, sans restriction, les suivants :
- (a) agir à titre d'interlocuteur privilégié auprès du Québec en ce qui concerne le développement régional;
 - (b) assumer la responsabilité des organismes régionaux et locaux de planification et de développement;
 - (c) promouvoir l'action concertée des partenaires de la région;
 - (d) conseiller le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (« **MRNF** ») sur les questions de développement régional;
 - (e) mettre en place des plans de développement quinquennaux qui déterminent les objectifs de développement généraux et spécifiques pour la région;
 - (f) conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou entités du gouvernement ou avec d'autres partenaires afin d'exercer des compétences et responsabilités;
 - (g) élaborer un ou des plan(s) régional(aux) de l'utilisation des terres et des ressources (« **PRUTR** ») à l'égard des terres de la catégorie II.

27. Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions et des pouvoirs qui seront exercés par le Gouvernement de la nation crie seront définies plus amplement dans l'Entente finale. Ces fonctions, responsabilités et pouvoirs devront cependant être exercés de manière à prendre en considération ce qui suit :
- (a) les orientations, principes et objectifs à être déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du Québec;
 - (b) la vocation particulière pour les Cries des terres de la catégorie II en vertu de la CBJNQ; et
 - (c) le statut des terres de la catégorie II en tant que terres publiques (sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24), en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cries et de l'utilisation et de l'occupation des terres de la catégorie II.
28. Des arrangements particuliers seront déterminés dans l'Entente finale en ce qui concerne les mécanismes de suivi et la reddition de comptes afin de prendre en compte la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie.

3. Processus de planification

29. Le processus de planification du PRUTR sur les terres de la catégorie II sera celui qui est prévu ci-après.
30. Le Gouvernement de la nation crie établira une Commission Eeyou de planification (« **Commission** ») composée des membres des communautés cries désignés par le Gouvernement de la nation crie.
31. La Commission préparera, après avoir consulté le Gouvernement de la nation crie, les communautés cries et toute autre personne et entité qu'elle juge indiquée, un projet de plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II (« **Projet de plan** »).
32. Dans la préparation du Projet de plan, la Commission consultera également le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James mentionné à l'article 50 en vue d'harmoniser le Projet de plan, dans la mesure du possible, avec le plan régional des terres et des ressources naturelles de ce Gouvernement régional.
33. Une fois le Projet de plan terminé, la Commission le rendra public et sollicitera des commentaires de toute personne intéressée, incluant les communautés cries, les associations cries, les bénéficiaires crie, les organismes compétents du gouvernement et le grand public.
34. La Commission devra :
- (a) tenir des audiences publiques relativement au Projet de plan;
 - (b) évaluer le Projet de plan à la lumière des commentaires de toute personne intéressée et des observations faites lors des audiences publiques;
 - (c) si elle le juge nécessaire, réviser le Projet de plan; et
 - (d) rendre le Projet de plan public, avec ou sans révision.
35. Au terme du processus prévu à l'article 34, la Commission présentera le Projet de plan au Gouvernement de la nation crie qui devra, dès que possible:
- (a) l'accepter; ou

- (b) le renvoyer à la Commission pour nouvel examen accompagné de motifs écrits, auquel cas la Commission y apportera les révisions appropriées à la lumière des motifs écrits du Gouvernement de la nation crie et le présentera de nouveau au Gouvernement de la nation crie pour acceptation.
36. Après avoir accepté le Projet de plan, le Gouvernement de la nation crie le rendra public et le soumettra au MRNF accompagné des documents pertinents relatifs au processus et aux résultats de la consultation.
37. Le Gouvernement de la nation crie et le MRNF se rencontreront pour revoir le Projet de plan. Ils s'efforceront de bonne foi, par la coopération et la consultation, de faire en sorte que le Projet de plan donne lieu à une entente mutuellement satisfaisante.
38. Si, après 90 jours, le Gouvernement de la nation crie et le MRNF sont incapables d'en arriver à une entente à l'égard du Projet de plan, la question sera référée pour résolution, en vertu de l'article 12.5 de la Paix des braves, au Comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de la Paix des braves.
39. Dans les 90 jours suivant la soumission mentionnée à l'article 38, le Comité de liaison permanent devra faire ses recommandations (unanimes ou divergentes) au Gouvernement de la nation crie et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (« **Ministre** »).
40. Sur réception du Projet de plan et des recommandations du Comité de liaison permanent, le Ministre doit, dès que possible :
- (a) l'approuver; ou
- (b) le renvoyer au Gouvernement de la nation crie pour nouvel examen par la Commission, accompagné de motifs écrits, dans la mesure où ces motifs visent la santé ou la sécurité publique, la conservation ou la protection de l'environnement ou encore des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.
41. Le cas échéant, la Commission réexaminera le Projet de plan à la lumière des motifs formulés par écrit par le Ministre et le présentera à nouveau au Gouvernement de la nation crie qui le soumettra au Ministre pour approbation.
42. Si le Ministre ne veut ou ne peut approuver le Projet de plan, resoumis en vertu de l'article 41, il doit, avant de prendre sa décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui.
43. Une fois approuvé par le Ministre, le Projet de plan deviendra le plan régional officiel de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II concernées (« **Plan** ») et il sera mis en œuvre.
44. À cette fin, le Gouvernement de la nation crie et le Québec concluront une entente spécifique pour assurer la mise en œuvre du Plan et pour adapter les activités du gouvernement aux caractéristiques régionales d'Eeyou Istchee et des terres de la catégorie II tel que défini dans le Plan.
45. Les conditions et le processus décrits aux articles 27 et 30 à 44, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, s'appliqueront au schéma d'aménagement et de développement préparé par le Gouvernement de la nation crie pour les terres de la catégorie II en vertu de la Loi sur l'aménagement, étant entendu qu'un tel schéma ne fera pas l'objet de consultations auprès du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

4. Gestion des terres et des forêts

46. L'Entente finale stipulera que, sur une base de nation à nation, le Gouvernement de la nation crie pourra, sous réserve de la CBJNQ et en conformité avec les orientations, principes et objectifs à être déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés crie et avec l'accord du Québec, exercer sur les terres de la catégorie II, de façon progressive sur cinq ans, les pouvoirs conférés par les lois du Québec aux MRC ailleurs au Québec, en matière de planification, de gestion et de réglementation sur les terres, les biens et les ressources forestières qui s'y trouvent, le tout selon les modalités à être déterminées par les Parties lors des négociations conduisant à l'Entente finale.

C. Société de développement de la Baie James

47. Il est de l'intention des Parties que les droits, fonctions, pouvoirs et actifs qui sont actuellement attribués à, ou en la possession de, la Société de développement de la Baie James (« **SDBJ** ») en vertu de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* relativement aux terres de la catégorie II soient transférés au Gouvernement de la nation crie / Société de développement crie ou à une entité contrôlée par celui-ci/celle-ci, sous réserve d'une vérification diligente effectuée par l'ARC à son entière satisfaction et suivant des modalités équitables, entre le Gouvernement de la nation crie exerçant sa compétence sur les terres de la catégorie II et le Gouvernement régional mentionné à l'article 50 exerçant sa compétence sur les terres de la catégorie III, à être déterminées à l'Entente finale.
48. Les Parties prendront les mesures nécessaires, incluant un amendement à la CBJNQ, pour que la SDBJ soit retirée en tant que « partie » à la CBJNQ, notamment aux fins de consentir à de futurs amendements ou modifications à la CBJNQ, tel que prévu à l'article 2.15 de cette entente.

V. GOUVERNANCE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE III

49. Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24, et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* et de toute autre législation liée à la CBJNQ, telles qu'adaptées en conformité avec les présentes dispositions et celles de l'Entente finale, les terres de la catégorie III demeureront des terres publiques du Québec régies par les lois du Québec.

A. Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James

50. La MBJ sera abolie et remplacée par un gouvernement régional public qui sera établi par une loi du Québec et qui sera désigné sous le nom de « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James » sous le nom cri de « ___ » et sous le nom anglais de « Eeyou Istchee James Bay Regional Government » (« **Gouvernement régional** »). Il comprendra une représentation des Crie et des autres résidents du Territoire.
51. Sous réserve des présentes dispositions, le Gouvernement régional succédera, dès sa création, à la MBJ en ce qui concerne ses droits, ses pouvoirs, ses biens et ses obligations, conformément à des modalités à être prévues à l'Entente finale.
52. Les localités qui sont déjà constituées en vertu des dispositions de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (« **Localités** ») continueront d'avoir accès aux services.
53. Les employés en fonction de la MBJ (sauf à titre de membres élus du conseil) au moment de la conclusion du présent Accord conserveront leur emploi et leurs conditions d'emploi au sein du Gouvernement régional.

54. Le Gouvernement régional adoptera une politique concernant l'emploi, la formation, l'embauche et le perfectionnement professionnel. Plus spécifiquement, le Gouvernement régional adoptera des mesures administratives en vue de faciliter l'accès des travailleurs cris aux opportunités d'emploi au sein du Gouvernement régional ainsi que leur formation et leur perfectionnement professionnel.

B. Territoire d'application

55. Le Gouvernement régional aura, sous réserve des articles 56 et 57, compétence sur les terres de la catégorie III actuellement comprises dans le territoire de la MBJ.

56. Le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional n'exerceront pas de pouvoirs, de compétences et de responsabilités sur les terres situées au nord du 55^e parallèle, à moins qu'une entente à cet effet n'ait été conclue entre les Cris et la Société Makivik ou, le cas échéant, le Gouvernement régional du Nunavik et que cette entente n'ait été approuvée par le Québec.

57. Les Parties s'engageront dans l'Entente finale à établir un processus en vue d'ajuster les limites est, sud-est et sud du territoire sujet à la compétence du Gouvernement régional de manière à suivre les limites est, sud-est et sud des territoires familiaux traditionnels des Cris, au-delà des limites actuelles de la MBJ, sujet à:

- (a) des ententes préalables à être conclues entre les Cris et les Innus, les Atikamekw et les Algonquins, selon le cas; et
- (b) des arrangements mutuellement satisfaisants entre les Cris et le Québec concernant les ajustements aux limites.

58. Pour plus de clarté, le territoire sujet à la compétence du Gouvernement régional ne comprendra pas :

- (a) les terres des catégories I ou II,
- (b) les municipalités de Chibougamau, Chapais, Matagami et Lebel-sur-Quévillon (« **Municipalités** »).

C. Structure de Gouvernance

59. La structure de gouvernance du Gouvernement régional sera composée de représentants des Cris et des résidents des Municipalités ainsi que, durant les cinq premières années d'opération du Gouvernement régional, d'une représentation du gouvernement central du Québec. Les Parties évalueront la représentation des Localités dans le Territoire de la MBJ sur la structure de gouvernance du Gouvernement régional, compte tenu des recommandations d'une sous-table à être établie par les Parties en conformité avec l'article 65, à condition qu'une telle représentation soit exercée (i) par l'entremise des Municipalités ou (ii) au moyen de consultations avec les Localités à l'égard de services et d'opérations qui les affectent directement. La représentation du gouvernement central du Québec sera réévaluée après les cinq premières années d'opération.

60. Pendant les dix premières années d'opération du Gouvernement régional, et subséquemment jusqu'à ce que la formule mentionnée à l'article 61 soit mise en vigueur avec le consentement des Cris et du Québec, les Cris et les résidents des Municipalités auront une parité de vote au sein de la structure de gouvernance.

61. Après la période mentionnée à l'article 60, la représentation et le droit de vote des Cris et des résidents des Municipalités au sein de la structure de gouvernance seront établis en fonction de la population résidente, conformément à une formule qui sera convenue entre les Cris et le Québec en fonction de principes démocratiques et des réalités démographiques, à être plus amplement définie à l'Entente finale.
62. Les employés cris des associations cries (telles que définies dans la Paix des braves), les patients cris et les étudiants cris à l'extérieur du Territoire seront réputés faire partie de la population résidente aux fins de la formule mentionnée à l'article 61.
63. La représentation des Cris et des résidents des Municipalités au sein de la structure de gouvernance sera réévaluée tous les dix (10) ans après la mise en œuvre de la formule mentionnée à l'article 61.
64. Les règles d'opération de la structure de gouvernance seront définies dans l'Entente finale. Ces règles peuvent prévoir, entre autres, la tenue d'un vote majoritaire qualifié pour disposer de certaines questions en fonction de leur nature ou de leur portée géographique.
65. Après la signature du présent Accord, les Parties établiront une sous-table composée de représentants des Cris, du Québec et des Municipalités afin de proposer des recommandations à la table principale de négociation Cris-Québec à l'égard de la structure de gouvernance du Gouvernement régional et de ses règles d'opération. La sous-table se rapportera à la table principale de négociation Cris-Québec et sera sous sa direction.

D. Compétences, pouvoirs et fonctions

(a) Municipal/MRC/CRÉ/CRRNT

66. Le Gouvernement régional possèdera au minimum les mêmes compétences, pouvoirs et fonctions que ceux que la MBJ possède actuellement sur les terres de la catégorie III. Le Gouvernement régional pourra également, à sa demande, exercer les compétences, pouvoirs et fonctions d'une MRC sur ces terres, sous réserve des modalités à être déterminées dans l'Entente finale. Il exercera également les fonctions d'une CRÉ, sous réserve de l'article 73. Le Gouvernement régional exercera les fonctions d'une CRRNT sur les terres de la catégorie III et, à ce titre, il élaborera un PRDIRT s'appliquant à cette catégorie de terres. Le Gouvernement régional consultera le Gouvernement de la nation crie en vue d'harmoniser, dans la mesure du possible, le PRDIRT s'appliquant aux terres de la catégorie III et le PRUTR s'appliquant aux terres de la catégorie II respectivement.
67. Le Gouvernement régional possèdera tous les pouvoirs requis pour remplir les obligations prévues dans une entente à laquelle il est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*⁹ ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires.

(b) SDBJ

68. Il est de l'intention des Parties que les droits, fonctions, pouvoirs et actifs qui sont actuellement attribués à, ou en la possession de, la SDBJ en vertu de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* relativement aux terres de la catégorie III soient transférés au Gouvernement

⁹ L.R.Q., c. M-30.

régional ou à une entité contrôlée par celui-ci, sous réserve des modalités équitables, entre le Gouvernement de la nation crie exerçant sa compétence sur les terres de la catégorie II et le Gouvernement régional exerçant sa compétence sur les terres de la catégorie III, à être déterminées à l'Entente finale.

69. Les employés en fonction de la SDBJ (sauf à titre de membres du conseil d'administration) au moment de la conclusion du présent Accord conserveront leur emploi et leurs conditions d'emploi au sein du Gouvernement régional ou du Gouvernement de la Nation crie/Société de développement crie ou une entité contrôlée par celui-ci/celle-ci, le cas échéant.
70. Les entités mentionnées à l'article 69 adopteront une politique concernant l'emploi, la formation, l'embauche et le développement professionnel. Plus spécifiquement, ces entités adopteront des mesures administratives en vue de faciliter l'accès des travailleurs cris aux opportunités d'emploi au sein de ces entités ainsi que leur formation et leur développement professionnel.

VI. ASPECTS FINANCIERS

71. Les arrangements financiers relatifs à la gouvernance des terres des catégories II et III seront déterminés dans l'Entente finale, notamment sur la base des considérations suivantes :
 - (a) à l'égard des pouvoirs, compétences et responsabilités que l'ARC (Gouvernement de la nation crie) exercera sur les terres de la catégorie II en vertu de l'Entente finale, le Québec lui fournira le soutien financier que le Québec fournit aux municipalités et, le cas échéant, aux MRC et aux CRÉ, pour l'exercice de pouvoirs, de compétences et de responsabilités comparables, en tenant compte du contexte des Cris et de la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie;
 - (b) en ce qui concerne les terres de la catégorie III, la rémunération et les avantages, le cas échéant, des membres du conseil du Gouvernement régional seront établis notamment d'après les lois applicables en matière de rémunération et de régimes de retraite pour les élus municipaux, avec les adaptations nécessaires.
72. Les Cris et les Municipalités conserveront leurs avantages respectifs provenant des projets de développement. Pour les Cris et les Municipalités, cela signifie, en particulier, que les avantages convenus avec les Cris ou la MBJ, le cas échéant, dans le cadre des projets hydroélectriques ne feront pas partie du patrimoine du Gouvernement régional.
73. Le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional conserveront également, dans le cadre de l'application de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, l'accès aux Fonds de développement régional attribuables respectivement à la CRÉ-ARC et à la CRÉ-BJ, qui feront l'objet d'une répartition équitable, et, le cas échéant, d'un ajustement, du montant de ces Fonds.

VII. DISPOSITIONS FINALES

A. Négociation d'une Entente finale

74. Les Cris et le Québec négocieront de manière diligente et de bonne foi en vue de conclure une Entente finale qui incorpore les dispositions de cet Accord dans un délai d'un an à partir de la signature du présent Accord ou à une date ultérieure convenue par écrit entre les Cris et le Québec, faute de quoi, cet Accord sera nul et sans effet. L'Entente finale remplacera le présent Accord.

B. Comité de liaison permanent

75. Le Comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de la Paix des braves exercera le même mandat à l'égard de l'Entente finale que celui qui est prévu dans la Paix des braves.

C. Foresterie

76. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord concernant la gouvernance sur les ressources forestières, les mesures liées à la gouvernance des ressources forestières sur le Territoire prévues au Chapitre 3 de la Paix des braves, telles que mentionnées dans la lettre du 30 novembre 2009 de la vice-première ministre Nathalie Normandeau au Grand Chef Matthew Coon Come, seront traitées par les Parties dans les négociations menant à l'Entente finale. Les Parties établiront une sous-table composée de représentants des Cris et du Québec pour discuter et pour proposer des recommandations à la table principale de négociation Cris-Québec concernant la gouvernance des ressources forestières et la coordination des rôles des agences responsables à cet égard. Cette sous-table se rapportera à la table principale de négociation Cris-Québec et sera sous sa direction.
77. Les mesures liées à l'harmonisation du régime forestier adapté et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*¹⁰, continueront d'être traitées par les parties à la Table Cris-Québec sur l'évolution du régime forestier adapté et autres problématiques liées à la foresterie, notamment le régime forestier adapté prévu au chapitre 30A de la CBJNQ et au chapitre 3 de la Paix des braves, table formée conformément à la lettre du 30 novembre 2009 de la vice-première ministre Nathalie Normandeau au Grand Chef Matthew Coon Come.

D. Révision

78. Après cinq ans de l'entrée en vigueur de l'Entente finale, les Parties reverront, sous l'égide du Comité de liaison permanent, la mise en œuvre de l'Entente finale et toutes les questions qui y sont liées.

E. Litiges / Différend

79. L'Entente finale prévoira le règlement définitif ou le désistement définitif des Litiges et le règlement du Différend.
80. Les Litiges ne procéderont pas entre les Parties durant les négociations de l'Entente finale.

F. Convention Complémentaire

81. Les Parties s'engageront dans l'Entente finale à préparer une Convention complémentaire à la CBJNQ afin d'assurer la compatibilité entre la CBJNQ et l'Entente finale.

G. Législation

82. Le Québec s'engagera dans l'Entente finale à appliquer le processus législatif approprié pour mettre en œuvre l'Entente finale et apporter les modifications requises aux lois existantes, incluant la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* et la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (relativement aux mandats de la CRÉ et de la CRRNT), dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'Entente finale.

¹⁰ L.Q., 2010, c. 3.

H. Mesures transitoires

83. Les processus reliés au PRDIRT et au Plan d'affectation des terres publiques (PATP) dans le Territoire sont suspendus jusqu'à la conclusion de l'Entente finale.

I. Interprétation

84. Le préambule fait partie intégrante de cet Accord.
85. Le présent Accord n'est ni un traité ni un accord de revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, EN CE 27^E JOUR DE MAI 2011

Pour le Québec :

Jean Charest
Premier ministre

Nathalie Normandeau
Vice-première ministre, ministre des
Ressources naturelles et de la Faune

Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires
autochtones

Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire

Pierre Moreau
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et
de la Francophonie canadienne

Pour les Cris :

Dr. Matthew Coon Come
Grand Chef du Grand Conseil des Cris
(Eeyou Istchee)
Président de l'Administration régionale
Crie

Ashley Iserhoff
Vice-Grand Chef du Grand Conseil des
Cris (Eeyou Istchee)
Vice-président de l'Administration
régionale Crie

Matthew Mukash
Ancien Grand Chef du Grand Conseil
des Cris (Eeyou Istchee)
Ancien président de l'Administration
régionale Crie

Dr. Ted Moses, O.Q.

Ancien Grand Chef du Grand Conseil
des Cris (Eeyou Istchee)
Ancien président de l'Administration
régionale Crie

Bill Namagoose
Directeur exécutif du Grand Conseil des
Cris (Eeyou Istchee)